

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 24/05/2023

### **IS - Création d'un crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 82)**

---

#### Série / Divisions :

IS - RICI ; IS - GPE

#### Texte :

L'article 82 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a institué un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire d'un auteur ou d'un compositeur.

Ce crédit d'impôt, codifié à l'article 220 septdecies du code général des impôts, est réservé aux entreprises d'édition musicale au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle assujetties à l'impôt sur les sociétés au titre des dépenses précitées engagées en application d'un contrat de préférence éditoriale conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la culture.

Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % (ou 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'Union européenne) du montant total des dépenses éligibles, retenues dans un plafond de 300 000 € par contrat de préférence éditoriale engagées jusqu'au 31 décembre 2024. Le crédit d'impôt est plafonné à 500 000 € par entreprise et par exercice.

Ce dispositif s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

#### Actualité liée :

X

#### Documents liés :

[BOI-IS-RICI-10](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt

[BOI-IS-RICI-10-15](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales

[BOI-IS-RICI-10-15-10](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales - Champ d'application

[BOI-IS-RICI-10-15-20](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales - Dépenses éligibles

[BOI-IS-RICI-10-15-30](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales - Modalités de calcul, d'utilisation, de déclaration et de contrôle

[BOI-IS-GPE-30-30-30-40](#) : IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Paiement de l'impôt - Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt - Autres réductions et crédits d'impôt

**Signataire des documents liés :**

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-24/05/2023

Date de publication : 24/05/2023

**IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IS - Impôt sur les sociétés  
Réductions et crédits d'impôts  
Titre 1 : Crédits d'impôt

**1**

Le présent titre expose les règles relatives aux crédits d'impôt instaurés au profit des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés.

**10**

Sont envisagés successivement :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques [code général des impôts (CGI), art. 220 octies et CGI, art. 220 Q] (chapitre 1, BOI-IS-RICI-10-10) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales [CGI, art. 220 septdecies et CGI, art. 220 Q bis] (chapitre 1.5, BOI-IS-RICI-10-15) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques, dit « crédit d'impôt cinéma » [CGI, art. 220 sexies et CGI, art. 220 F] (chapitre 2, BOI-IS-RICI-10-20) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles, dit « crédit d'impôt audiovisuel » [CGI, art. 220 sexies et CGI, art. 220 F] (chapitre 3, BOI-IS-RICI-10-30) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises établies hors de France ou crédit d'impôt pour la production de films et œuvres audiovisuelles étrangers [CGI, art. 220 quaterdecies et CGI, art. 220 Z bis] (chapitre 4, BOI-IS-RICI-10-40) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés [CGI, art. 220 quindecies et CGI, art. 220 S] (chapitre 4.5, BOI-IS-RICI-10-45) ;
- le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques [CGI, art. 220 sexdecies et CGI, art. 220 T] (chapitre 4.7, BOI-IS-RICI-10-47) ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises créatrices de jeux vidéo [CGI, art. 220 terdecies et CGI, art. 220 X] (chapitre 5, BOI-IS-RICI-10-50) ;

- le crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés [CGI, art. 220 nonies] (chapitre 6, [BOI-IS-RICI-10-60](#)) ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer [CGI, art. 244 quater X] (chapitre 7, [BOI-IS-RICI-10-70](#)).

## 20

En ce qui concerne le crédit d'impôt en faveur des bailleurs concédant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires en période de crise sanitaire COVID19, il convient de se reporter au [BOI-DJC-COVID19-10-10](#).

En ce qui concerne le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-170](#).

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-15-24/05/2023

Date de publication : 24/05/2023

**IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses  
d'édition d'œuvres musicales**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

**1**

Aux termes de l'article 220 septdecies du code général des impôts, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont susceptibles de bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales.

**10**

Dans le présent chapitre sont traités successivement :

- le champ d'application du dispositif (section 1, [BOI-IS-RICI-10-15-10](#)) ;
- la nature des dépenses éligibles et leur plafonnement (section 2, [BOI-IS-RICI-10-15-20](#)) ;
- les modalités de calcul, d'utilisation, de déclaration et de contrôle du crédit d'impôt (section 3, [BOI-IS-RICI-10-15-30](#)).

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-15-10-24/05/2023

Date de publication : 24/05/2023

**IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses  
d'édition d'œuvres musicales - Champ d'application**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

**Sommaire :**

- I. Entreprises éligibles
  - A. Entreprises d'édition musicale
  - B. Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
  - C. Entreprises respectant les obligations légales, fiscales et sociales
  - D. Entreprises non détenues par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion
  - E. Entreprises établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale
  - F. Entreprises respectant la condition de francophonie
- II. Conditions tenant au contrat au titre duquel les dépenses sont engagées
  - A. Contrat de préférence éditoriale
  - B. Contrat liant l'entreprise d'édition musicale à un nouveau talent
  - C. Contrat agréé par le ministre chargé de la culture
    - 1. Agrément provisoire
    - 2. Agrément définitif
    - 3. Composition et modalités de fonctionnement du comité d'experts

**Actualité liée** : 24/05/2023 : IS - Création d'un crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 82)

## I. Entreprises éligibles

### A. Entreprises d'édition musicale

---

1

Le crédit d'impôt édition musicale prévu à l'article 220 septdecies du code général des impôts (CGI) est réservé aux entreprises ayant la qualité d'entreprise d'édition musicale au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), que cette activité soit ou non exercée à titre principal.

Aux termes de l'article L. 132-1 du CPI, l'entreprise d'édition musicale s'entend de la personne à laquelle l'auteur d'une œuvre musicale ou ses ayants droit cèdent par un contrat d'édition le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

## B. Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

---

10

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés commerciales, associations, etc.).

Sont exclues du dispositif du crédit d'impôt les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou exonérées d'impôt sur les sociétés par une disposition particulière.

En revanche, les entreprises exonérées temporairement ou partiellement d'impôt sur les sociétés sur le fondement notamment de l'article 44 sexies du CGI, de l'article 44 sexies A du CGI, de l'article 44 octies A du CGI et de l'article 44 duodecimes du CGI à l'article 44 septdecies du CGI peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

## C. Entreprises respectant les obligations légales, fiscales et sociales

---

20

En application de l'article 220 Q bis du CGI, la délivrance de l'agrément provisoire est subordonnée au respect par les entreprises d'édition musicale de l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales.

## D. Entreprises non détenues par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion

---

30

Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises d'édition musicale qui ne sont pas détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion. Sont ainsi exclues du dispositif les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (C. com.), par une société qui édite un service de radiodiffusion ou de télévision dans le cadre d'une convention avec l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) ou d'une déclaration auprès de cette dernière en application des dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, ou qui édite un service de radiodiffusion ou de télévision distribué en France dans le cadre des dispositions de l'article 43-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Aux termes des dispositions de l'article L. 233-3 du C. com., une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

- lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Une société est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Enfin, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

## **E. Entreprises établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale**

---

40

Conformément aux dispositions du 1° du II de l'article 220 septdecies du CGI, seules sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées en application d'un contrat conclu par une entreprise d'édition musicale établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la création des œuvres musicales ainsi qu'aux opérations d'édition de celles-ci.

## **F. Entreprises respectant la condition de francophonie**

---

50

S'agissant des œuvres comportant des paroles, une entreprise qui édite des œuvres de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou emploient une langue régionale en usage en France, bénéficie du crédit d'impôt au titre de l'ensemble de ces œuvres.

Le respect de la condition de francophonie s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres déposées chaque année au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens de l'article L. 321-1 du CPI, hors répertoire étranger sous-édité.

Ainsi, une entreprise d'édition musicale, qu'elle soit ou non une microentreprise, qui, au cours d'une année N, conclut un contrat de préférence éditoriale avec un auteur qui écrit uniquement des œuvres en anglais peut bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses engagées au titre des œuvres écrites par cet auteur à la condition qu'au cours de cette même année N cette entreprise ait déposé au répertoire d'un organisme de gestion collective au moins 50 % d'œuvres musicales d'expression française ou qui emploient une langue régionale en usage en France, hors répertoire étranger sous-édité.

**Exemple** : L'entreprise d'édition musicale A n'est pas une microentreprise. Elle a déposé au cours d'une année N trente-cinq œuvres au répertoire d'un organisme de gestion collective (hors répertoire étranger sous-édité), parmi lesquelles :

- quinze œuvres comportant des paroles d'expression française ;
- dix œuvres comportant des paroles d'expression étrangère ;



- dix compositions.

En N, l'entreprise d'édition musicale respecte la condition de francophonie puisque, parmi les œuvres comportant des paroles qui ont été déposées, une majorité (quinze sur vingt-cinq) est d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France.

En conséquence, en N, sont éligibles au crédit d'impôt l'intégralité des vingt-cinq œuvres comportant des paroles, ainsi que les dix compositions, sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'[article 220 septdecies du CGI](#).

Il en aurait été de même si l'entreprise d'édition musicale A avait été une microentreprise.

## 60

En revanche, si au cours d'une année N une entreprise qui n'est pas une microentreprise a déposé au répertoire d'un organisme de gestion collective moins de 50 % d'œuvres musicales d'expression française ou qui emploient une langue régionale en usage en France, hors répertoire étranger sous-édité, alors cette entreprise ne respecte pas la condition de francophonie et seules sont éligibles au crédit d'impôt les œuvres comportant des paroles en français ou dans une langue régionale en usage en France, ainsi que les compositions, sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 220 septdecies du CGI.

**Exemple** : L'entreprise d'édition musicale B n'est pas une microentreprise. Elle a déposé au cours d'une année N trente-cinq œuvres au répertoire d'un organisme de gestion collective (hors répertoire étranger sous-édité), parmi lesquelles :

- dix œuvres comportant des paroles d'expression française ;
- quinze œuvres comportant des paroles d'expression étrangère ;
- dix compositions.

En N, l'entreprise d'édition musicale ne respecte pas la condition de francophonie puisque, parmi les œuvres comportant des paroles qui ont été déposées, une minorité (dix sur vingt-cinq) est d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France.

En conséquence, en N, seules sont éligibles au crédit d'impôt les dix œuvres comportant des paroles d'expression française, ainsi que les dix compositions, sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 220 septdecies du CGI.

## 70

Lorsqu'une œuvre musicale comporte à la fois des paroles en français ou dans une langue régionale en usage en France et des paroles dans une langue étrangère, cette œuvre musicale est réputée d'expression française ou employant une langue régionale en usage en France lorsque plus de la moitié de sa durée composée de texte comporte des paroles interprétées en français ou dans une langue régionale en usage en France.

Les œuvres musicales écrites en latin ne sont pas considérées comme des œuvres francophones.

## 80

Pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'[article 2 de l'annexe I au règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#) qui ne respectent pas la condition de francophonie, les œuvres comportant des paroles qui ne sont pas d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France ouvrent néanmoins droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'œuvres d'expression française ou employant une langue régionale en usage en France, déposées la même année au cours du même exercice par la même entreprise au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens de l'article L. 321-1 du CPI, hors répertoire étranger sous-édité. Le seuil d'effectif est calculé hors personnel rémunéré au

cachet.

**Exemple** : L'entreprise d'édition musicale C est une microentreprise. Elle a déposé au cours d'une année N trente-cinq œuvres au répertoire d'un organisme de gestion collective (hors répertoire étranger sous-édité), parmi lesquelles :

- dix œuvres comportant des paroles d'expression française ;
- quinze œuvres comportant des paroles d'expression étrangère ;
- dix compositions.

En N, l'entreprise d'édition musicale ne respecte pas la condition de francophonie puisque, parmi les œuvres comportant des paroles qui ont été déposées, une minorité (dix sur vingt-cinq) est d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France.

En conséquence, en N, seules sont éligibles au crédit d'impôt les dix œuvres comportant des paroles d'expression française, ainsi que dix des œuvres comportant des paroles d'expression étrangères et les dix compositions, sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 220 septdecies du CGI.

## II. Conditions tenant au contrat au titre duquel les dépenses sont engagées

### 90

Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de favoriser le développement du répertoire de nouveaux talents en exécution d'un contrat qui satisfait aux conditions exposées au **II-A § 100 et suivants**.

Le contrat doit être conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### A. Contrat de préférence éditoriale

---

#### 100

En application des dispositions du 2° du II de l'[article 220 septdecies du CGI](#), seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées au titre d'un contrat stipulant que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence éditoriale à l'entreprise d'édition musicale pour l'édition de ses œuvres futures dans les conditions prévues à l'[article L. 132-4 du CPI](#).

Le contrat de préférence éditoriale est défini comme le contrat par lequel l'auteur ou le compositeur accorde à l'entreprise d'édition musicale un droit de préférence pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés. L'œuvre future s'entend de celle qui n'est pas déjà écrite ou composée à la date de la signature du contrat.

#### 110

Est assimilé à un contrat de préférence éditoriale le contrat d'édition musicale au sens de l'[article L. 132-1 du CPI](#) qui comporte une clause accordant à l'entreprise co-contractante un droit de préférence éditoriale pour les œuvres futures de l'auteur ou du compositeur co-contractant.

Dans cette hypothèse, s'agissant des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, seules sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses afférentes aux œuvres créées et éditées en application du contrat

d'édition musicale. En conséquence, les dépenses engagées par l'entreprise au titre d'œuvres préexistantes ne sont pas éligibles, quand bien même elles seraient mentionnées au contrat d'édition musicale.

## B. Contrat liant l'entreprise d'édition musicale à un nouveau talent

### 120

En application des dispositions du 3° du II de l'article 220 septdecies du CGI, seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées au titre d'un contrat de préférence éditoriale liant l'entreprise d'édition musicale à un nouveau talent, défini comme un auteur ou un compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts ou qui, en qualité d'auteur ou de co-auteur, de compositeur ou de co-compositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, n'a pas contribué à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé ce seuil de ventes et d'écoutes.

Dès lors, l'auteur ou le compositeur est susceptible de ne pas satisfaire à la condition de nouveau talent lorsque deux albums pour lesquels il a écrit ou composé au moins l'une des œuvres ont dépassé le seuil de ventes et d'écoutes ou lorsqu'il a participé, en qualité de co-auteur ou de co-compositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, à l'écriture ou à la composition de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant dépassé le seuil de ventes et d'écoutes.

### 130

Conformément à l'article 9 du décret n° 2022-1424 du 10 novembre 2022 relatif au crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales prévu à l'article 220 septdecies du code général des impôts, le seuil de ventes et d'écoutes mentionné au 3° du II de l'article 220 septdecies du CGI est fixé à 100 000 équivalents-ventes. Un équivalent-vente correspond à la vente d'un album ou à 1 500 écoutes, chacune d'une durée supérieure à 30 secondes des titres de cet album sur les offres payantes des services de musique en ligne. Le total d'équivalents-ventes relatif aux écoutes est obtenu en soustrayant du nombre total des écoutes des titres d'un album, la moitié des écoutes du titre le plus écouté de cet album.

### 140

**Exemple 1 :** L'auteur A a écrit les paroles de trois œuvres figurant sur l'album n° 1, d'une œuvre figurant sur l'album n° 2 et de sept œuvres figurant sur l'album n° 3.

#### Nombre d'équivalents-ventes des albums pour lesquels l'auteur A a écrit les paroles d'une ou plusieurs œuvres

Numéro de l'album	Album n° 1	Album n° 2	Album n° 3
Nombre d'équivalents-ventes	113 000	150 000	15 000

Dans cet exemple, l'auteur A n'est pas un nouveau talent au sens de l'article 220 septdecies du CGI car il a écrit, en qualité d'auteur, au moins l'une des œuvres de deux albums qui ont chacun dépassé le seuil de ventes et d'écoutes.

**Exemple 2 :** L'auteur B a écrit les paroles d'une œuvre figurant sur l'album n° 4, d'une œuvre figurant sur l'album n° 5 et d'une œuvre figurant sur l'album n° 6.

#### Nombre d'équivalents-ventes des albums pour lesquels l'auteur B a écrit les paroles d'une ou plusieurs œuvres

Numéro de l'album	Album n° 4	Album n° 5	Album n° 6
Nombre d'équivalents-ventes	92 000	7 000	109 000

Dans cet exemple, l'auteur B est un nouveau talent au sens de l'article 220 septdecies du CGI car il n'a écrit, en qualité d'auteur, qu'une œuvre d'un seul album qui a dépassé le seuil de ventes et d'écoutes.

**Exemple 3 :** Le compositeur C, en qualité de co-compositeur, a participé à la composition d'une œuvre figurant sur l'album n° 7 qui en compte six, de quatre œuvres figurant sur l'album n° 8 qui en compte neuf et de dix œuvres figurant sur l'album n° 9 qui en compte dix.

**Nombre d'équivalents-ventes des albums pour lesquels le compositeur C a participé à la composition d'une ou plusieurs œuvres**

Numéro de l'album	Album n° 7	Album n° 8	Album n° 9
Nombre d'équivalents-ventes	105 000	133 000	102 000

Dans cet exemple, le compositeur C est un nouveau talent au sens de l'article 220 septdecies du CGI car il n'a pas participé à la composition, en qualité de co-compositeur, de plus de 50 % des œuvres figurant sur deux albums qui ont dépassé le seuil de ventes et d'écoutes.

En effet, le compositeur C n'a participé à la composition de plus de 50 % des œuvres que sur l'album n° 9. Cet album est donc l'unique album pris en compte pour la détermination de sa qualité de nouveau talent.

**Exemple 4 :** Le compositeur D, en qualité de co-compositeur, a participé à la composition de dix œuvres figurant sur l'album n° 10 qui en compte dix, de deux œuvres figurant sur l'album n° 11 qui en compte onze et de six œuvres figurant sur l'album n° 12 qui en compte dix.

**Nombre d'équivalents-ventes des albums pour lesquels le compositeur D a participé à la composition d'une ou plusieurs œuvres**

Numéro de l'album	Album n° 10	Album n° 11	Album n° 12
Nombre d'équivalents-ventes	105 000	133 000	102 000

Dans cet exemple, le compositeur D n'est pas un nouveau talent au sens de l'article 220 septdecies du CGI car il a participé à la composition, en qualité de co-compositeur, de plus de 50 % des œuvres figurant sur deux albums distincts ayant chacun dépassé le seuil de ventes et d'écoutes.

En effet, le compositeur D a participé à plus de 50 % des œuvres des albums n° 10 et 12. Ces deux albums sont donc pris en compte pour la détermination de sa qualité de nouveau talent. Or, ces deux albums dépassent tous les deux le seuil de ventes et d'écoutes.

**150**

Les deux situations dans lesquelles un auteur ou un compositeur est susceptible de ne pas satisfaire à la condition de nouveau talent sont exclusives l'une de l'autre.

Dès lors, si un auteur a écrit au moins l'une des œuvres d'un album qui a dépassé le seuil de ventes et d'écoutes défini au **II-B § 130** et participé, en qualité de co-auteur, à l'écriture de plus de 50 % des œuvres d'un autre album qui a dépassé ce seuil, alors cet auteur est un nouveau talent.

**Exemple :** L'auteur E a écrit les paroles d'une œuvre de l'album n° 13, de sept œuvres de l'album n° 14 et, en qualité de co-auteur, de sept œuvres de l'album n° 15 qui en compte douze.

**Nombre d'équivalents-ventes de l'auteur E au titre de ses compositions sur divers albums**

Numéro de l'album	Album n° 13	Album n° 14	Album n° 15
-------------------	-------------	-------------	-------------

<b>Nombre d'équivalents-ventes</b>	155 000	32 500	143 000
------------------------------------	---------	--------	---------

Dans cet exemple, l'auteur E est un nouveau talent au sens de l'article 220 septdecies du CGI car il a écrit, en qualité d'auteur, au moins l'une des œuvres d'un seul album qui a dépassé le seuil de ventes et d'écoutes et il a participé à l'écriture, en qualité de co-auteur, de plus de 50 % des œuvres figurant sur un seul album qui a dépassé le seuil de ventes et d'écoutes.

## C. Contrat agréé par le ministre chargé de la culture

---

### 160

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt doivent avoir obtenu du ministre chargé de la culture deux agréments :

- un agrément provisoire (CGI, art. 220 septdecies), sollicité avant l'engagement des dépenses éligibles, attestant, au vu des éléments transmis à l'appui de la demande formulée par l'entreprise d'édition musicale, que le contrat de préférence éditoriale remplira les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt ;
- un agrément définitif (CGI, art. 220 Q bis) attestant que le contrat de préférence éditoriale satisfait effectivement aux conditions d'éligibilité au crédit d'impôt.

Ces deux agréments sont délivrés par le président du centre national de la musique (CNM), au nom du ministre chargé de la culture, après avis d'un comité d'experts.

### 1. Agrément provisoire

---

#### 170

La demande d'agrément provisoire doit parvenir au CNM au début des opérations visées au I de l'article 220 septdecies du CGI. Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le CNM de la demande d'agrément provisoire.

Dans le cas d'une coédition, la demande est présentée par chacune des entreprises coéditrices.

#### 180

La demande d'agrément provisoire est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie du contrat de préférence éditoriale faisant l'objet de la demande d'agrément provisoire ;
- pour les auteurs ou compositeurs parties au contrat de préférence objet de la demande d'agrément provisoire, la liste complète, par ordre chronologique de première commercialisation en France, d'une part, des albums comprenant au moins une œuvre musicale dont ils sont l'auteur ou le compositeur et, d'autre part, des albums pour lesquels en qualité de co-auteur, de co-compositeur ou dans le cadre d'une œuvre collective, ils ont contribué à l'écriture de plus de 50 % des œuvres musicales qui les composent, pour lesquels le seuil de ventes et d'écoutes défini au II-B § 130 a été atteint à la date de la demande ;
- la liste prévisionnelle des œuvres musicales, hors répertoire sous-édité, qui seront déposées au répertoire d'un organisme de gestion collective par l'entreprise au cours de l'exercice ou, à défaut, si les œuvres ne sont pas encore créées, le nombre d'œuvres que l'entreprise prévoit de déposer, en précisant la part d'œuvres d'expression française ou employant une langue régionale en usage en France par rapport au nombre d'œuvres comportant des paroles ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés au moment du dépôt de la demande ;

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'est pas détenue, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion ;
- un budget prévisionnel détaillant les dépenses de soutien à la création d'œuvres musicales, de contrôle et d'administration, de publication, d'exploitation et de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées dans le cadre du contrat de préférence faisant l'objet de la demande d'agrément, ainsi que les dépenses de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur partie au contrat de préférence ;
- la liste nominative des prestataires techniques pressentis.

Lorsque le dossier est incomplet, l'autorité compétente invite l'entreprise, dès réception de la demande, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, à fournir les pièces nécessaires dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de régularisation. À l'expiration de ce délai, faute de régularisation, la demande d'agrément provisoire est réputée caduque.

## 190

L'agrément provisoire est notifié par le président du CNM, au nom du ministre chargé de la culture, à l'entreprise d'édition musicale ou, en cas de coédition, à chacune des entreprises coéditrices.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs présentés par l'entreprise d'édition musicale, le contrat de préférence éditoriale concerné remplit les conditions prévues aux I et II de l'article 220 septdecies du CGI et peut ouvrir droit, pour l'entreprise, au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve de l'obtention de l'agrément définitif.

En effet, l'obtention de l'agrément provisoire n'entraîne pas la délivrance automatique de l'agrément définitif. Celle-ci est conditionnée par le respect effectif de l'ensemble des conditions prévues à l'article 220 septdecies du CGI, lequel ne peut être apprécié qu'une fois les opérations achevées.

## 2. Agrément définitif

---

### 200

La demande d'agrément définitif est présentée au CNM par l'entreprise d'édition musicale qui a obtenu un agrément provisoire ou, en cas de coédition, par chacune des entreprises coéditrices.

Seules les dépenses engagées au titre d'un contrat de préférence éditoriale ayant fait l'objet d'un agrément provisoire peuvent être prises en compte.

### 210

La demande d'agrément définitif est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût effectif, à la date de la demande, des dépenses engagées au titre du contrat de préférence ayant fait l'objet d'un agrément provisoire et leurs moyens de financement et faisant apparaître le détail des dépenses engagées, notamment celles mentionnées au dernier alinéa du III de l'article 220 septdecies du CGI ;
- un justificatif attestant, le cas échéant, du dépôt des œuvres au répertoire d'un organisme de gestion collective ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le contrat de préférence est toujours en cours au moment du dépôt de la demande ou, en cas de rupture, précisant la date de fin de contrat ;
- la liste nominative des personnels permanents et non permanents auxquels il a été fait appel ;
- une déclaration sur l'honneur attestant du versement des cotisations de sécurité sociale ;

- la liste nominative des prestataires auxquels il a été fait appel.

## 220

L'agrément définitif est notifié par le président du CNM, au nom du ministre chargé de la culture, à l'entreprise d'édition ou, en cas de coédition, à chacune des entreprises coéditrices.

Cette décision indique qu'au vu des renseignements et documents justificatifs présentés par l'entreprise d'édition musicale, le contrat de préférence éditoriale concerné remplit effectivement les conditions prévues à l'article 220 septdecies du CGI et permet d'ouvrir droit, pour l'entreprise, au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses éligibles exposées.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de la délivrance de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

## 3. Composition et modalités de fonctionnement du comité d'experts

---

### 230

L'agrément provisoire et l'agrément définitif sont délivrés par le président du CNM, au nom du ministre chargé de la culture, après avis d'un comité d'experts conformément au VI de l'article 220 septdecies du CGI et au dernier alinéa de l'article 220 Q bis du CGI.

Ce comité d'experts est présidé par le président du CNM ou son représentant.

Il comprend également :

- le directeur de l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ou son représentant ;
- deux représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs ;
- le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant.

Les représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le comité d'experts ne peut délibérer valablement et rendre son avis que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité d'experts peut, si l'ensemble de ses membres en sont d'accord, statuer sur une ou plusieurs demandes d'agrément provisoire ou définitif par voie électronique.

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-15-20-24/05/2023

Date de publication : 24/05/2023

## IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales - Dépenses éligibles

### Positionnement du document dans le plan :

#### Sommaire :

- I. Dépenses de soutien à la création des œuvres musicales
  - A. Frais de personnel permanent de l'entreprise
  - B. Frais de personnel non permanent de l'entreprise
  - C. Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement
  - D. Dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur
  - E. Dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale
  - F. Dépenses de création et de maquettage
- II. Dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées
  - A. Frais de personnel permanent de l'entreprise
  - B. Frais de déclaration des œuvres musicales
  - C. Dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales
  - D. Frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs
- III. Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur
  - A. Frais de personnel permanent de l'entreprise
  - B. Dépenses de reproduction graphique et d'impression
  - C. Dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique
  - D. Dépenses de prospection commerciale
  - E. Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes
  - F. Dépenses de création et de gestion de contenus audiovisuels et multimédias
  - G. Dépenses de captation sonore et de création de maquettes phonographiques
  - H. Frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments
  - I. Achat de petits matériels
  - J. Dotations aux amortissements
  - K. Dépenses de répétition et de représentation promotionnelle
- IV. Plafonnement des dépenses
  - A. Plafonnement des dépenses éligibles par contrat
  - B. Plafonnement des dépenses de sous-traitance
  - C. Articulation des plafonds
  - D. Modalités d'appréciation des plafonds en cas de coédition
    - 1. Appréciation du plafond des dépenses éligibles par contrat
    - 2. Appréciation du plafond des dépenses de sous-traitance



**Actualité liée** : 24/05/2023 : IS - Création d'un crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 82)

1

L'ensemble des dépenses éligibles engagées par l'entreprise d'édition musicale dans le cadre du contrat de préférence éditoriale signé avec un auteur ou un compositeur peuvent ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales prévu à l'article 220 septdecies du code général des impôts (CGI), même si les œuvres musicales ne sont pas éditées.

10

En revanche, les dépenses engagées par l'entreprise d'édition musicale en dehors du cadre d'un contrat de préférence éditoriale ou postérieurement à la rupture d'un tel contrat n'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt.

20

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses doivent correspondre à des opérations effectuées en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et entrer dans la détermination du résultat imposable.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 220 septdecies du CGI, les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

Une distinction est opérée selon que les dépenses sont engagées en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire d'un auteur ou d'un compositeur.

## I. Dépenses de soutien à la création des œuvres musicales

### A. Frais de personnel permanent de l'entreprise

---

30

Conformément aux dispositions du a du 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de personnel permanent de l'entreprise participant directement au soutien à la création des œuvres musicales.

Sont visés les personnels permanents suivants : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-corrrection, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques.

Les salaires et les charges sociales ainsi compris dans l'assiette du crédit d'impôt sont pris en compte au prorata du temps effectif passé par le personnel permanent aux opérations de soutien à la création des œuvres musicales par rapport au temps total travaillé, l'entreprise devant déterminer précisément le temps d'affectation de son personnel au

soutien à la création des œuvres.

Les salaires et charges sociales retenus pour le calcul du crédit d'impôt s'entendent des éléments suivants :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature ;
- les primes ;
- les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles).

En revanche, ne sont pas prises en compte les taxes assises sur les salaires.

#### 40

Est également comprise dans l'assiette du crédit d'impôt la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales.

Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).

L'article 46 quater-0 YV de l'annexe III au CGI limite la prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt de la rémunération d'un dirigeant à 45 000 € par an.

## **B. Frais de personnel non permanent de l'entreprise**

---

#### 50

Conformément aux dispositions du b du 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de personnel non permanent de l'entreprise, incluant les salaires et charges sociales.

Sont visés les personnels non permanents suivants : directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales.

Les salaires et charges sociales à retenir s'entendent des éléments mentionnés au **I-A § 30**.

#### 60

Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluent les frais de mise à disposition de personnel engagés au titre d'un accord de refacturation pour la réalisation des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales mentionnées au 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI.

## **C. Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement**

---

#### 70

Conformément aux dispositions du c du 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais et indemnités de déplacement et d'hébergement.

L'article 46 quater-0 YW bis de l'annexe III au CGI limite la prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt des dépenses d'hébergement à 270 € par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et à 200 € dans les autres départements.

## **D. Dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur**

---

80

Conformément aux dispositions du d du 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre de la formation musicale de l'auteur ou du compositeur.

## **E. Dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale**

---

90

Conformément aux dispositions du e du 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre de l'organisation ou de la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale, y compris les frais d'inscription et de déplacement aux séminaires.

## **F. Dépenses de création et de maquettage**

---

100

Conformément aux dispositions du f du 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre de la création et du maquettage des œuvres musicales. Sont visées les dépenses suivantes : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments.

# **II. Dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées**

## **A. Frais de personnel permanent de l'entreprise**

---

110

Conformément aux dispositions du a du 2° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de personnel permanent de l'entreprise directement chargé du contrôle et de l'administration des œuvres musicales.

Sont visés les personnels permanents suivants : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service « copyright », responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de

données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables.

Les salaires et charges sociales à retenir s'entendent des éléments mentionnés au I-A § 30.

## 120

Est également comprise dans l'assiette du crédit d'impôt la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe au contrôle et à l'administration des œuvres musicales éditées.

Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

L'article 46 quater-0 YV de l'annexe III au CGI limite la prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt de la rémunération d'un dirigeant à 45 000 € par an.

## **B. Frais de déclaration des œuvres musicales**

---

### 130

Conformément aux dispositions du b du 2° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de déclaration des œuvres musicales.

## **C. Dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales**

---

### 140

Conformément aux dispositions du c du 2° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales.

## **D. Frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs**

---

### 150

Conformément aux dispositions du d du 2° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs.

## **III. Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur**

### **A. Frais de personnel permanent de l'entreprise**

---

## 160

Conformément aux dispositions du a du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de personnel permanent de l'entreprise directement chargé de la publication, de l'exploitation et de la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées.

Sont visés les personnels permanents suivants : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques.

Les salaires et les charges sociales à retenir s'entendent des éléments mentionnés au I-A § 30.

## 170

Est également comprise dans l'assiette du crédit d'impôt la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées.

Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

L'article 46 quater-0 YV de l'annexe III au CGI limite la prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt de la rémunération d'un dirigeant à 45 000 € par an.

## **B. Dépenses de reproduction graphique et d'impression**

### 180

Conformément aux dispositions du b du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses de reproduction graphique et d'impression, tant physique que numérique, des œuvres musicales éditées, y compris les frais de relecture et de correction des manuscrits.

## **C. Dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique**

### 190

Conformément aux dispositions du c du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique.

## **D. Dépenses de prospection commerciale**

### 200

Conformément aux dispositions du d du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses de prospection commerciale engagées en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales éditées, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement.

L'article 46 quater-0 YW bis de l'annexe III au CGI limite la prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt des dépenses d'hébergement engagées au titre de la prospection commerciale à 270 € par nuitée.

## **E. Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes**

---

**210**

Conformément aux dispositions du e du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels, ainsi que celles engagées pour la présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes.

## **F. Dépenses de création et de gestion de contenus audiovisuels et multimédias**

---

**220**

Conformément aux dispositions du f du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses liées à la création et à la gestion de contenus audiovisuels et multimédias consacrés aux œuvres musicales éditées.

## **G. Dépenses de captation sonore et de création de maquettes phonographiques**

---

**230**

Conformément aux dispositions du g du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses liées à la captation sonore des œuvres musicales éditées et à la création de maquettes phonographiques. Sont visées les dépenses suivantes : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage.

## **H. Frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments**

---

**240**

Conformément aux dispositions du h du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments.

## I. Achat de petits matériels

---

### 250

Conformément aux dispositions du i du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des frais d'achat du petit matériel utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée dès lors qu'il n'est pas immobilisé.

## J. Dotations aux amortissements

---

### 260

Conformément aux dispositions du j du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée.

L'article 46 quater-0 YW de l'annexe III au CGI précise que, pour la détermination des dotations aux amortissements, il y a lieu de retenir les dotations aux amortissements fiscalement déductibles afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise et affectées directement à la publication, la diffusion et l'exploitation commerciale d'œuvres ouvrant droit au crédit d'impôt.

## K. Dépenses de répétition et de représentation promotionnelle

---

### 270

Conformément aux dispositions du k du 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI, sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses liées aux répétitions et aux représentations promotionnelles des œuvres musicales éditées.

## IV. Plafonnement des dépenses

### A. Plafonnement des dépenses éligibles par contrat

---

#### 280

Conformément à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 220 septdecies du CGI, le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 300 000 € par contrat de préférence éditoriale.

Une entreprise qui, au cours d'un même exercice, engagerait des dépenses éligibles au crédit d'impôt dans le cadre de plusieurs contrats de préférence éditoriale pourra ainsi bénéficier, au titre de cet exercice, du crédit d'impôt sur la base de 300 000 € maximum par contrat.

#### 290

**Exemple** : Une entreprise d'édition musicale signe deux contrats de préférence éditoriale, l'un avec l'auteur A et l'autre avec le compositeur C. L'entreprise engage 255 000 € de dépenses éligibles dans le cadre du premier contrat et 330 000 € de dépenses éligibles dans le cadre du second.

Application du plafond aux dépenses éligibles engagées au titre de plusieurs contrats

Contrats et plafonds appliqués	Contrat liant l'entreprise et l'auteur A	Contrat liant l'entreprise et le compositeur C
Dépenses éligibles	255 000 €	330 000 €
Application du plafond de dépenses éligibles par contrat	255 000 €	300 000 €

Au titre de l'exercice N, l'entreprise d'édition musicale pourra bénéficier du crédit d'impôt sur la base d'un montant total de dépenses éligibles égal à 555 000 €.

## B. Plafonnement des dépenses de sous-traitance

### 300

Les dépenses définies aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 220 septdecies du CGI confiées à une autre entreprise sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt à hauteur de 1 600 000 € par entreprise et par exercice.

Conformément au dernier alinéa du III de l'article 220 septdecies du CGI, l'entreprise sous-traitante doit être liée à l'édition musicale et doit être établie en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Par tolérance, il est admis que les frais de mise à disposition de personnel engagés au titre d'un contrat de refacturation entre sociétés d'un même groupe dans le cadre du soutien à la création d'œuvres musicales (dépenses mentionnées au 1° du III de l'article 220 septdecies du CGI) constituent des dépenses de personnel non permanent (I-B § 60) non prises en compte pour l'application de ce plafond.

## C. Articulation des plafonds

### 310

En application de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 220 septdecies du CGI, la prise en compte des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limitée à 300 000 € par contrat de préférence éditoriale liant l'entreprise d'édition musicale (IV-A § 280).

Par ailleurs, en application du dernier alinéa du III de l'article 220 septdecies du CGI, les dépenses éligibles confiées à des entreprises tierces sont plafonnées à 1 600 000 € par exercice (IV-B § 300).

Il résulte de l'application combinée de ces deux plafonds que, dans l'hypothèse où une entreprise confie les opérations relatives à l'édition d'œuvres musicales à une autre entreprise, les dépenses éligibles au crédit d'impôt resteront plafonnées à 300 000 € par contrat de préférence éditoriale.

### 320

**Exemple 1** : Situation dans laquelle, au cours d'un exercice, une entreprise n'épuise pas le plafond de 1 600 000 € applicable aux dépenses de sous-traitance et peut bénéficier de la totalité des dépenses éligibles calculées après application du plafond de 300 000 € par contrat :

**Application des plafonds aux dépenses éligibles engagées au titre de plusieurs contrats lorsque le plafond de 1 600 000 € n'a pas été épuisé**



Ligne de dépenses	Nature de dépenses	Contrat n° 1	Contrat n° 2	Contrat n° 3	Contrat n° 4	Contrat n° 5	Contrat n° 6	Total
<b>A</b>	Dépenses éligibles non soustraitées et soustraitées avant application du plafond de 300 000 € par contrat (= ligne B + ligne C)	715 000 €	430 000 €	620 000 €	280 000 €	600 000 €	400 000 €	3 045 000 €
<b>B</b>	Montant des dépenses éligibles non soustraitées	365 000 €	180 000 €	120 000 €	30 000 €	200 000 €	250 000 €	1 145 000 €
<b>C</b>	Montant des dépenses éligibles soustraitées avant application du plafond de 1 600 000 €	350 000 €	250 000 €	500 000 €	250 000 €	400 000 €	150 000 €	1 900 000 €

Ligne de dépenses	Nature de dépenses	Contrat n° 1	Contrat n° 2	Contrat n° 3	Contrat n° 4	Contrat n° 5	Contrat n° 6	Total
D	Dépenses éligibles non sous-traitées et sous-traitées après application du plafond de 300 000 € par contrat	300 000 €	300 000 €	300 000 €	280 000 €	300 000 €	300 000 €	1 780 000 €
E	Dépenses éligibles après application du plafond de sous-traitance de 1 600 000 €							1 780 000 €

Le montant des dépenses éligibles non sous-traitées et sous-traitées avant application des deux plafonds est égal à 3 045 000 € (ligne A). Parmi ces dépenses, 1 145 000 € n'ont pas été sous-traitées (ligne B) et 1 900 000 € ont été sous-traitées (ligne C).

Après application du plafond de 300 000 € par contrat, qui conduit à limiter les dépenses non sous-traitées et sous-traitées prises en compte au titre des contrats n° 1, 2, 3, 4 et 6 (moins de 300 000 € de dépenses non sous-traitées et sous-traitées ont été engagées au titre du contrat n° 5), le montant total des dépenses éligibles est égal à 1 780 000 € (ligne D).

Le plafond applicable aux dépenses de sous-traitance s'appréciant par entreprise et par exercice, il convient de regarder si, après prise en compte des dépenses non sous-traitées, au titre de l'exercice, les 1 780 000 € de dépenses éligibles après application du plafond de 300 000 € par contrat comprennent, ou non, plus de 1 600 000 € de dépenses sous-traitées. Au cas particulier, les 1 780 000 € de dépenses éligibles après application du plafond de 300 000 € par contrat comprennent 1 145 000 € de dépenses non sous-traitées (ligne B). La différence entre le montant des dépenses éligibles après application du plafond de 300 000 € par contrat (1 780 000 €) et le montant des dépenses non sous-traitées (1 145 000 €) est égal à 635 000 €, soit un montant inférieur au plafond de 1 600 000 €. Les dépenses éligibles sous-traitées ouvrent donc droit au crédit d'impôt à hauteur 635 000 €. L'entreprise peut ainsi bénéficier du crédit d'impôt sur la base d'un montant total de dépenses éligibles égal à 1 780 000 €.

**Exemple 2 :** Situation dans laquelle une entreprise épuise l'intégralité du plafond de 1 600 000 € applicable aux dépenses de sous-traitance et ne peut pas bénéficier de la totalité des dépenses éligibles calculées après application du plafond de 300 000 € par contrat :

## Application des plafonds aux dépenses éligibles engagées au titre de plusieurs contrats lorsque le plafond de 1 600 000 € a été épuisé

Ligne de dépenses	Nature de dépenses	Contrat n° 1	Contrat n° 2	Contrat n° 3	Contrat n° 4	Contrat n° 5	Contrat n°6	Total
A	Dépenses éligibles avant application du plafond de 300 000 € par contrat (= ligne B + ligne C)	600 000 €	320 000 €	295 000 €	720 000 €	635 000 €	500 000 €	3 070 000 €
B	Montant des dépenses éligibles non soustraitées	7 000 €	35 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €	87 000 €
C	Montant des dépenses éligibles soustraitées avant application du plafond de 1 600 000 €	593 000 €	285 000 €	290 000 €	710 000 €	625 000 €	480 000 €	2 953 000 €
D	Dépenses éligibles non soustraitées et soustraitées après application du plafond de 300 000 € par contrat	300 000 €	300 000 €	295 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	1 795 000 €
E	Dépenses éligibles après application du plafond de soustraction de 1 600 000 €							1 687 000 €

Le montant des dépenses éligibles non sous-traitées et sous-traitées avant application des deux plafonds est égal à 3 070 000 € (ligne A). Parmi ces dépenses, 87 000 € n'ont pas été sous-traitées (ligne B) et 2 953 000 € ont été sous-traitées (ligne C).

Après application du plafond de 300 000 € par contrat, qui conduit à limiter les dépenses non sous-traitées et sous-traitées prises en compte au titre des contrats n° 1, 2, 4, 5 et 6 (moins de 300 000 € de dépenses non sous-traitées et sous-traitées ont été engagées au titre du contrat n° 3), le montant total des dépenses éligibles est égal à 1 795 000 € (ligne D).

Le plafond applicable aux dépenses de sous-traitance s'appréciant par entreprise et par exercice, il convient de regarder si, après prise en compte des dépenses non sous-traitées, au titre de l'exercice, les 1 795 000 € de dépenses éligibles après application du plafond de 300 000 € par contrat comprennent, ou non, plus de 1 600 000 € de dépenses sous-traitées. Au cas particulier, les 1 795 000 € de dépenses éligibles après application du plafond de 300 000 € par contrat comprennent 87 000 € de dépenses non sous-traitées (ligne B). La différence entre le montant des dépenses éligibles après application du plafond de 300 000 € par contrat (1 795 000 €) et le montant des dépenses non sous-traitées (87 000 €) est égal à 1 708 000 €, soit un montant supérieur au plafond de 1 600 000 €. Les dépenses éligibles sous-traitées ouvrent donc droit au crédit d'impôt à hauteur de 1 600 000 € au maximum. L'entreprise peut ainsi bénéficier du crédit d'impôt sur la base d'un montant total de dépenses éligibles égal à 87 000 € + 1 600 000 €, soit 1 687 000 €. En conséquence, 108 000 € de dépenses éligibles ne peuvent pas être utilisés.

## D. Modalités d'appréciation des plafonds en cas de coédition

---

### 1. Appréciation du plafond des dépenses éligibles par contrat

#### 330

En cas de coédition, la somme des dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées par chacun des coéditeurs doit respecter le plafond de 300 000 € par contrat de préférence éditoriale.

En cas de dépassement de ce plafond, la fraction des dernières dépenses engagées qui contribue au dépassement du plafond ne doit pas être prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt attribué au coéditeur concerné.

#### 340

**Exemple 1 :** Les entreprises d'édition musicale A et B sont coéditrices au titre d'un contrat de préférence éditoriale conclu avec un auteur Y.

L'entreprise A engage 90 000 € le 3 mars N et 130 000 € le 7 avril N.

L'entreprise B engage 45 000 € le 16 mars N et 80 000 € le 14 avril N.

Le montant total des dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées dans le cadre du contrat de préférence éditoriale est égal à 345 000 €. Il dépasse donc le plafond de 300 000 € par contrat.

La fraction des dépenses non éligibles au crédit d'impôt est égale à 45 000 €.

Le dépassement du plafond résultant des dépenses engagées le 14 avril N par l'entreprise B (avant cette date, le montant des dépenses éligibles engagées était égal à 265 000 €, il était donc inférieur au plafond de 300 000 €), cette entreprise ne pourra retenir dans la base de calcul de son crédit d'impôt que 45 000 € au titre des dépenses engagées le 16 mars N et 35 000 € au titre des dépenses engagées le 14 avril N (80 000 € - 45 000 € = 35 000 €).

**Exemple 2 :** Les entreprises d'édition musicale A et B sont coéditrices au titre d'un contrat de préférence éditoriale conclu avec un compositeur Z.

L'entreprise A engage 55 000 € le 18 janvier N et 49 000 € le 2 février N.

L'entreprise B engage 180 000 € le 25 janvier N et 180 000 € le 2 février N.

Le montant total des dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées dans le cadre du contrat de préférence éditoriale est égal à 464 000 €. Il dépasse donc le plafond de 300 000 € par contrat.

La fraction des dépenses non éligibles au crédit d'impôt est égale à 164 000 €.

Le dépassement du plafond résulte des dépenses engagées par les entreprises A et B le 2 février N (avant cette date, le montant des dépenses éligibles engagées était égal à 235 000 €).

Dans cette hypothèse, la fraction des dépenses non éligibles au crédit d'impôt (164 000 €) doit être répartie au prorata du financement à l'origine du dépassement apporté par chacune des entreprises. Au cas particulier, le montant des financements apportés le 2 février N est de 229 000 € répartis à concurrence de 21 % (49 000 € / 229 000 €) pour l'entreprise A et 79 % (180 000 € / 229 000 €) pour l'entreprise B.

Aussi, la fraction des dépenses non éligibles au crédit d'impôt doit être répartie entre l'entreprise A pour 21 % et l'entreprise B pour 79 %.

Au titre des dépenses engagées le 2 février N, l'entreprise A devra donc exclure de la base de calcul de son crédit d'impôt 21 % des dépenses engagées, soit 34 440 € (164 000 € x 21 %). L'entreprise B devra quant à elle exclure de la base de calcul 79 % des dépenses engagées, soit 129 560 € (164 000 € x 79 %).

Pour les dépenses engagées le 2 février N, le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est donc le suivant :

Entreprise A : 14 560 € (49 000 € - 34 440 €).

Entreprise B : 50 440 € (180 000 € - 129 560 €).

## 2. Appréciation du plafond des dépenses de sous-traitance

### 350

Le plafond applicable aux dépenses de sous-traitance, fixé à 1 600 000 €, s'apprécie par exercice pour chacune des entreprises coéditrices.

Dès lors, en cas de coédition, chaque entreprise coéditrice peut inclure dans la base de calcul de son crédit d'impôt des dépenses de sous-traitance dans la limite de 1 600 000 € par exercice.

**Remarque** : Si une entreprise coéditrice A sous-traite une partie de ses dépenses à une entreprise coéditrice B, les dépenses facturées par l'entreprise B à l'entreprise A sont prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt de l'entreprise A, sous réserve du respect du plafond de sous-traitance.

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-15-30-24/05/2023

Date de publication : 24/05/2023

**IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses  
d'édition d'œuvres musicales - Modalités de calcul, d'utilisation, de  
déclaration et de contrôle**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

**Sommaire :**

- I. Calcul du crédit d'impôt
  - A. Déduction des subventions publiques
  - B. Taux du crédit d'impôt
  - C. Plafonnement de la somme des crédits d'impôt
  - D. Encadrement européen
- II. Utilisation du crédit d'impôt
  - A. Imputation sur l'impôt sur les sociétés
  - B. Créance sur le Trésor
    - 1. Nature de la créance
    - 2. Utilisation de la créance
      - a. Cession
      - b. Restitution
      - c. Transfert
      - d. Cas du retrait de l'entreprise d'édition musicale en cours d'exécution du contrat de préférence éditoriale
  - C. Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu
- III. Obligations déclaratives et contrôle du crédit d'impôt
  - A. Obligations déclaratives incombant aux entreprises
  - B. Contrôle du crédit d'impôt
    - 1. Exercice du droit de contrôle
    - 2. Prescription
- IV. Détermination du crédit d'impôt des groupes de sociétés définis aux articles 223 A et suivants du CGI
  - A. Détermination du crédit d'impôt groupe
  - B. Utilisation du crédit d'impôt groupe
  - C. Précisions concernant les obligations déclaratives

**Actualité liée :** 24/05/2023 : IS - Création d'un crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 82)

## **I. Calcul du crédit d'impôt**

## A. Déduction des subventions publiques

### 1

Les subventions publiques reçues par les entreprises qui financent des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

Il est précisé que les financements émanant des organismes de gestion collective ne constituent pas des subventions publiques.

Ces subventions peuvent prendre la forme de subventions de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics. L'ensemble de ces subventions doit donc être déduit de la somme des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférent à l'exercice au cours duquel celles-ci ont été versées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions (imposition de droit commun, imposition échelonnée ou exonération).

Les aides versées par des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture en soutien aux œuvres musicales éditées sont des subventions publiques. En conséquence, elles doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt à proportion des dépenses retenues dans l'assiette du crédit d'impôt qu'elles ont financées.

## B. Taux du crédit d'impôt

### 10

En application des dispositions du III de l'article 220 septdécies du code général des impôts (CGI), le crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales est égal à 15 % du montant total des dépenses éligibles exposées au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé.

Conformément au V de l'article 220 septdécies du CGI, ce taux est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie [RGEC]). Pour plus de précisions sur la définition de la petite et moyenne entreprise (PME) au sens du droit de l'Union européenne, il convient de se reporter au II § 50 à 230 du BOI-BIC-RICI-10-60-10.

### 20

Dans le cas d'une coédition, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises d'édition musicale proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées, et non proportionnellement à sa part dans la coédition. En effet, une entreprise d'édition qui détient 50 % des parts d'une œuvre musicale peut être amenée à engager plus de 50 % des dépenses éligibles. Dans ce cas, le crédit d'impôt lui sera accordé au prorata des dépenses éligibles qu'elle a engagées et non en fonction des parts qu'elle détient dans la coédition.

**Exemple** : Les entreprises d'édition musicale A et B concluent avec un auteur un contrat de préférence éditoriale. Elles sont donc coéditrices dans le cadre de ce contrat. Chacune des deux entreprises détient une part égale dans la coédition, soit 50 %. L'entreprise A est une PME et clôture son exercice fiscal le 31 décembre de l'année. Les deux entreprises engagent les dépenses éligibles suivantes :

#### Calcul du crédit d'impôt en cas de coédition

Dépenses éligibles et calcul du montant du crédit d'impôt	Total des dépenses éligibles engagées au titre du contrat	Entreprise A	Entreprise B
---	---	--------------	--------------

<b>Frais de personnel permanent</b>	47 000 €	7 000 €	40 000 €
<b>Frais et indemnités d'hébergement et de déplacement</b>	2 000 €	1 500 €	500 €
<b>Dépenses de maquettage</b>	8 000 €	2 000 €	6 000 €
<b>Frais de déclaration des œuvres musicales</b>	250 €	125 €	125 €
<b>Total des dépenses engagées</b>	57 250 €	10 625 €	46 625 €
<b>Calcul du crédit d'impôt</b>		10 625 € x 30 %	46 625 € x 15 %
<b>Montant du crédit d'impôt</b>	9 882 €	3 188 €	6 694 €

## C. Plafonnement de la somme des crédits d'impôt

### 30

Chaque contrat de préférence éditoriale conclu avec un auteur ou un compositeur est susceptible d'ouvrir droit pour l'entreprise au bénéfice du crédit d'impôt.

En application du A du VIII de l'article 220 septdecies du CGI, la somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.

Pour déterminer ce plafond, l'entreprise d'édition musicale doit additionner la somme des crédits d'impôt calculés au titre d'un exercice donné, quel que soit le nombre de contrats de préférence ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

### 40

**Exemple** : Une entreprise d'édition musicale signe douze contrats de préférence éditoriale, pour lesquels elle a engagé en N et en N+1 les dépenses éligibles présentées dans le tableau suivant. Par hypothèse, l'entreprise est une PME au sens du droit de l'UE qui n'a sous-traité aucune dépense.

#### Plafonnement de la somme des crédits d'impôt en N et en N+1

<b>Dépenses éligibles et calcul du montant des crédits d'impôt</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N+1</b>
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 1	15 000 €	361 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 2	33 000 €	342 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 3	71 000 €	307 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 4	40 000 €	399 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 5	45 000 €	307 000 €



Dépenses éligibles et calcul du montant des crédits d'impôt	Exercice N	Exercice N+1
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 6	5 000 €	372 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 7	31 000 €	350 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 8	8 000 €	315 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 9	69 000 €	305 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 10	8 000 €	349 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 11	3 000 €	315 000 €
Dépenses éligibles au titre du contrat n° 12	100 000 €	355 000 €
Dépenses éligibles au titre des douze contrats avant application du plafond de 300 000 € par contrat	428 000 €	4 077 000 €
Dépenses éligibles au titre des douze contrats après application du plafond de 300 000 € par contrat	428 000 €	3 172 000 €
Crédit d'impôt avant application du plafond de 500 000 € par entreprise et par exercice	128 400 €	951 600 €
Crédit d'impôt après application du plafond de 500 000 € par entreprise et par exercice	128 400 €	500 000 €

Le plafond de 300 000 € étant un plafond par contrat de préférence éditoriale, quelle que soit la date à laquelle les dépenses ont été engagées, l'entreprise ne peut retenir dans l'assiette du crédit d'impôt que 300 000 € de dépenses éligibles pour un même contrat, que ces dépenses aient été engagées en N ou en N+1. Aussi, au titre de l'exercice N+1, le montant du plafond au titre d'un contrat signé en N est égal à la différence entre le montant maximum du plafond, soit 300 000 €, et la quotité de plafond utilisée au titre de l'exercice N. À titre d'exemple, pour le contrat n° 1, le plafond est égal à 300 000 € au titre de l'exercice N et à 285 000 € au titre de l'exercice N+1 (300 000 € - 15 000 € déjà utilisés au titre de l'exercice N).

En revanche, le plafond de 500 000 € est un plafond par entreprise et par exercice. Ainsi, le plafond est égal à 500 000 € au titre de l'exercice N et à 500 000 € au titre de l'exercice N+1, y compris si l'entreprise a bénéficié du crédit d'impôt au titre de l'exercice N.

## D. Encadrement européen

### 50

En application des dispositions du IX de l'article 220 septdecies du CGI, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC).

Le présent dispositif constitue plus précisément une aide en faveur de « l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions », tel que précisé au f du 2 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les entreprises d'édition musicale doivent en particulier s'assurer que le montant total des aides dont elles bénéficient au titre d'un même projet respecte les plafonds prévus par l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Pour ce qui concerne les activités définies au f du 2 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, le montant maximal de l'aide ne doit pas excéder soit la différence entre les coûts admissibles et les revenus actualisés du projet soit 70 % des coûts admissibles (RGEC), telle que définie au point 9 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 dans sa rédaction issue du point 17 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

## II. Utilisation du crédit d'impôt

### A. Imputation sur l'impôt sur les sociétés

---

#### 60

En application des dispositions de l'article 220 Q bis du CGI, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées.

L'imputation s'opère à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

L'article 46 quater-0 YW quater de l'annexe III au CGI prévoit que le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables dont bénéficie l'entreprise (par exemple les crédits d'impôt français et étrangers).

#### 70

Conformément à l'article 235 ter ZC du CGI, le crédit d'impôt ne peut pas être utilisé pour le paiement de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt ne peut pas non plus être utilisé pour acquitter un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos antérieurement à l'exercice au titre duquel il est obtenu.

### B. Créance sur le Trésor

---

#### 1. Nature de la créance

---

#### 80

En application des dispositions de l'article 220 Q bis du CGI, si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. Cet excédent constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal.

La créance ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle est constatée. Il convient donc d'en déduire extra-comptablement le montant du tableau de détermination du résultat fiscal n° 2058-A-SD compris dans le formulaire n° 2050-LIASSE BIC/IS (CERFA n° 15949), disponible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

La créance imputable devenue restituable peut, sur demande de l'entreprise, servir de moyen de paiement sur échéance fiscale future (BOI-REC-PRO-10-20-30).

## 2. Utilisation de la créance

---

### a. Cession

---

#### 90

En application des dispositions de l'article 220 Q bis du CGI, la créance sur l'État est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues de l'article L. 313-23 code monétaire et financier (CoMoFi) à l'article L. 313-35 du CoMoFi .

#### 100

Lorsque l'agrément provisoire a été délivré par le centre national de la musique (CNM) au nom du ministre chargé de la culture (II-C-1 § 170 et suivants du BOI-IS-RICI-10-15-10), l'entreprise d'édition musicale est considérée comme étant titulaire d'une créance résultant d'un acte à intervenir au sens de l'article L. 313-23 du CoMoFi. Le montant de cette créance est égal à l'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise d'édition musicale au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées.

L'entreprise d'édition musicale peut librement céder cette créance dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier citées au II-B-2-a § 90 à un établissement de crédit.

L'établissement de crédit notifie cette cession par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts des entreprises (SIE) auprès duquel l'entreprise d'édition musicale acquitte son impôt sur les sociétés.

Le montant et l'exigibilité de la créance sont déterminés après constatation de l'excédent mentionné au premier alinéa de l'article 220 Q bis du CGI, l'excédent étant alors versé directement entre les mains de l'établissement de crédit cessionnaire.

### b. Restitution

---

#### 110

L'excédent de crédit d'impôt ne pouvant être imputé par l'entreprise d'édition musicale sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été exposées est restitué à cette dernière. La créance est donc remboursée à concurrence du montant non employé en règlement de l'impôt sur les sociétés.

#### 120

Lorsque l'entreprise d'édition musicale qui bénéficie du crédit d'impôt fait l'objet d'une liquidation ou d'une radiation du registre du commerce antérieurement à la date de remboursement de ce crédit d'impôt, celui-ci devient alors une créance indivise des anciens associés qui, soit demandent au tribunal de désigner un administrateur ad hoc, soit désignent l'un d'entre eux, ou encore l'ancien liquidateur en cas de liquidation, pour percevoir la créance (sous réserve de l'obtention de l'agrément à titre définitif).

La demande de remboursement doit être effectuée auprès du comptable de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (formulaire n° 2573-SD [CERFA n° 12486], disponible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)). Elle résulte du dépôt de la déclaration spéciale de crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales n° 2079-EOM-SD (CERFA n° 16275) et, le cas échéant, du formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD (CERFA n° 16286), également disponibles en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### c. Transfert

---

### 130

En cas d'opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du code civil en cours d'exécution d'un contrat répondant aux conditions posées au II de l'article 220 septdecies du CGI, le bénéfice du dispositif du crédit d'impôt afférent à ce contrat est transféré à la société absorbante ou bénéficiaire des apports dès lors que cette entreprise est une entreprise d'édition musicale et engage les dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes au contrat en cours d'exécution, dans les conditions définies à l'article 220 septdecies du CGI.

Le transfert du bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la condition que l'opération de fusion ou assimilée ait bénéficié du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI et à l'article 210 B du CGI.

L'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport devra alors, pour déterminer le crédit d'impôt attaché au contrat de préférence éditoriale au titre de l'exercice de l'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, prendre en compte les dépenses éligibles au crédit d'impôt engagées par l'entreprise absorbée ou apporteuse à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération, si cette dernière a été réalisée avec effet rétroactif.

### 140

Si le contrat de préférence éditoriale ne reçoit pas l'agrément définitif, la société absorbante ou bénéficiaire des apports, venant aux droits et obligations de la société absorbée ou apporteuse, devra procéder à la restitution du crédit d'impôt perçu par la société absorbée ou apporteuse au titre de ce contrat.

### 150

Le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt s'apprécie par contrat de préférence éditoriale et non par entreprise. Dès lors, en cas d'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif en cours de contrat, l'entreprise absorbante devra tenir compte du montant des dépenses engagées au titre de ce contrat par l'entreprise absorbée.

## **d. Cas du retrait de l'entreprise d'édition musicale en cours d'exécution du contrat de préférence éditoriale**

---

### 160

Il peut arriver qu'une entreprise d'édition musicale se retire en cours d'exécution du contrat de préférence éditoriale ou que le contrat soit résilié dans les conditions prévues par ce contrat ou par le code de la propriété intellectuelle.

Dans cette hypothèse, ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées par cette entreprise jusqu'à la date de résiliation du contrat de préférence éditoriale agréé. Le crédit d'impôt dont a déjà bénéficié l'entreprise au titre de ce contrat antérieurement à la date d'effet de la résiliation lui reste acquis, sous réserve de la délivrance de l'agrément à titre définitif.

## **C. Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu**

---

### 170

En application des dispositions de l'article 220 Q bis du CGI, en cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

Lorsque l'entreprise procède au reversement du crédit d'impôt dont elle a bénéficié, elle doit déposer auprès du comptable de la DGFIP le formulaire n° [2573-SD](#) (CERFA n° 12486) permettant à ce dernier d'identifier la nature et le millésime du crédit d'impôt concerné (cadre IV du formulaire).

L'entreprise ne doit reverser que la fraction du crédit d'impôt correspondant à des dépenses afférentes à un contrat de préférence éditoriale n'ayant pas obtenu l'agrément définitif du ministre chargé de la culture. Elle doit procéder à ce reversement au titre de tous les exercices antérieurs au cours desquels elle a bénéficié d'un crédit d'impôt pour le contrat n'ayant pas reçu l'agrément définitif.

Ce reversement est assorti de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#). L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de trente-six mois jusqu'au dernier jour du mois du reversement.

## III. Obligations déclaratives et contrôle du crédit d'impôt

### A. Obligations déclaratives incombant aux entreprises

---

#### 180

Les entreprises doivent déclarer leur crédit d'impôt sur la déclaration spéciale n° [2079-EOM-SD](#) dans les délais de dépôt du relevé de solde d'impôt sur les sociétés mentionné à l'[article 360 de l'annexe III au CGI](#) auprès du comptable de la DGFIP ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YW ter](#)). Le crédit d'impôt doit également être porté sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° [2069-RCI-SD](#) (CERFA n° 15252) disponible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Une copie de cette déclaration est transmise dans le même délai au CNM.

Trois exemplaires de la déclaration doivent être établis : un exemplaire à déposer auprès du comptable de la DGFIP, un exemplaire à transmettre au CNM et un exemplaire à conserver.

Dans l'hypothèse où l'entreprise a conclu plusieurs contrats de préférence éditoriale ouvrant chacun droit à un crédit d'impôt au titre du même exercice, elle doit également établir en trois exemplaires une situation récapitulative n° [2079-EOM-R-SD](#) qu'elle dépose et conserve dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

### B. Contrôle du crédit d'impôt

---

#### 1. Exercice du droit de contrôle

---

#### 190

Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux [articles L. 10 et suivants du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#).

#### 2. Prescription

---

#### 200

Le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'[article L. 169 du LPF](#), jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales a été imputé ou restitué.

#### 210

Dans le cas où n'ayant pas obtenu l'agrément définitif, l'entreprise s'abstient de reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié, l'administration peut en effectuer la reprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif (**II-C § 170**).

## IV. Détermination du crédit d'impôt des groupes de sociétés définis aux articles 223 A et suivants du CGI

### A. Détermination du crédit d'impôt groupe

---

240

En application du x du 1 de l'article 223 O du CGI, la société mère d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'article 223 A du CGI est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 septdecies du CGI.

Le crédit d'impôt calculé par une société membre d'un groupe fiscal constitué en application des dispositions de l'article 223 A du CGI est transféré à la société mère et pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe.

Le plafonnement des dépenses de sous-traitance mentionnées au dernier alinéa du III de l'article 220 septdecies du CGI s'applique à chaque société membre du groupe, y compris la société mère. Il en est de même du plafonnement du crédit d'impôt prévu au VIII de l'article 220 septdecies du CGI. La somme des crédits d'impôt des sociétés membres du groupe transférés à la société mère, qui tiennent donc compte de ce plafonnement, n'est pas plafonnée.

### B. Utilisation du crédit d'impôt groupe

---

250

L'excédent de crédit d'impôt du groupe qui n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés du groupe constitue une créance sur l'État d'égal montant qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise. Elle peut donc en obtenir la restitution.

Par conséquent, en cas de sortie du groupe d'une société dont le crédit d'impôt a été pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, aucune régularisation n'est à opérer au niveau du groupe.

### C. Précisions concernant les obligations déclaratives

---

260

S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère dépose auprès du SIE ou, le cas échéant, auprès de la direction des grandes entreprises, les déclarations spéciales des sociétés du groupe dans les délais de dépôt du relevé de solde relatif au résultat d'ensemble (formulaire n° 2572-SD [CERFA n° 12404] disponible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)). Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en application du 1 de l'article 223 du CGI (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YW ter). Une copie de ces déclarations spéciales sont adressées dans le même délai au CNM.

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-30-30-30-40-24/05/2023

Date de publication : 24/05/2023

### IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Paiement de l'impôt - Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt - Autres réductions et crédits d'impôt

---

#### Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 3 : Imposition du résultat d'ensemble, de la plus ou moins-value d'ensemble et paiement de l'impôt

Chapitre 3 : Paiement de l'impôt

Section 3 : Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt

Sous section 4 : Autres réductions et crédits

Dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés ([code général des impôts \[CGI\], art. 223 A et suivants](#)), la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des réductions et crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BA-RICI-20-40](#) ;
- le crédit d'impôt pour formation des dirigeants : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour formation des dirigeants, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-50](#) ;
- le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-60](#) ;
- le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-100](#) ;
- le crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (« éco-prêt à taux zéro ») : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt dit « éco-prêt à taux zéro », dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-110](#) ;

- le crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-120](#) ;
- le crédit d'impôt famille : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt famille, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-130](#) ;
- le crédit d'impôt au profit des établissements de crédit qui octroient des prêts à taux zéro permettant la première accession à la propriété (« PTZ+ ») : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt au profit des établissements de crédit qui octroient des prêts à taux zéro permettant la première accession à la propriété, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-140](#) ;
- le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi : pour les commentaires relatifs au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-150](#) ;
- le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-160](#) ;
- le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à l'activité des petites et moyennes entreprises (PME) : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à l'activité des PME dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-BIC-RICI-10-170](#) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-10](#) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-15](#) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques (crédit d'impôt cinéma) : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-20](#) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (crédit d'impôt audiovisuel) : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-30](#) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive de films et œuvres audiovisuelles étrangers : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt pour dépenses de production de films et œuvres audiovisuelles étrangers, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-40](#) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés : pour les commentaires relatifs au crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-45](#) ;
- le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-47](#) ;



- le crédit d'impôt en faveur des entreprises créatrices de jeux vidéo : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-50](#) ;
- le crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés : pour le crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe. Pour les commentaires relatifs à la détermination du crédit d'impôt et aux obligations déclaratives, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-60](#) ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives du crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-10-70](#) ;
- la réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives de la réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-20-10](#) ;
- la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-20-30](#) ;
- la réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie : pour les commentaires relatifs à la détermination, à l'imputation et aux obligations déclaratives de la réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans les COM et en Nouvelle-Calédonie dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, il convient de se reporter au [BOI-IS-RICI-20-40](#).

**Remarque :** Plusieurs dispositifs fiscaux ont par ailleurs été supprimés ou ne trouvent plus à s'appliquer par l'effet du temps :

- le crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement de prévention agréé ([CGI, art. 244 quater D](#)) a été supprimé par l'[article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) pour les entreprises adhérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à un groupement de prévention agréé mentionné à l'[article L. 611-1 du code de commerce](#). Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter les versions précédentes du [BOI-BIC-RICI-10-20](#) dans l'onglet « Versions publiées » ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale ([CGI, art. 244 quater H](#)) a été supprimé par l'[article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter les versions précédentes du [BOI-BIC-RICI-10-30](#) dans l'onglet « Versions publiées » ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ([CGI, art. 244 quater G](#)) a été supprimé par l'[article 27 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter les versions précédentes du [BOI-BIC-RICI-10-40](#) dans l'onglet « Versions publiées » ;
- le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs ([CGI, art. 244 quater Q](#)) a été supprimé par le 21<sup>e</sup> du I de l'[article 72 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#). Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter les versions précédentes du [BOI-BIC-RICI-10-70](#) dans l'onglet « Versions publiées » ;
- le crédit d'impôt au profit des débiteurs de tabac ([CGI, art. 244 quater R](#)) ne trouve plus à s'appliquer aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter les versions précédentes du [BOI-BIC-RICI-10-80](#) dans l'onglet « Versions publiées » ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent des accords d'intéressement ([CGI, art. 244 quater T](#)) ne trouve plus à s'appliquer aux primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément aux dispositions du V de l'[article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail](#). Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter les versions précédentes du [BOI-BIC-RICI-10-90](#) dans l'onglet « Versions publiées ».